RCS : SALON DE PROVENCE
Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00686
Numéro SIREN : 788 765 386
Nom ou dénomination : SME GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 03/07/2023 sous le numéro de dépôt 3263

SME GROUPE

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 90.000 EUR
Siège social : 5 bis Voie d'Angleterre
ZAC de l'Anjoly
13127 VITROLLES
788 765 386 RCS SALON DE PROVENCE

RELEVE
DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 29 JUIN 2023

COMPLEMENT DE PRIX NÉ D'UNE REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL NON MOTIVEE PAR DES PERTES

L'an 2023, et le 29 Juin à 9 heures, les associés se sont réunis au siège social sur convocation mutuelle et verbale.

Il est établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

La société C.C.L.M, Président Personne Morale représentée par Monsieur Christophe CARMIGNANI, préside la séance en sa qualité de Président de la Société. **Monsieur Éric CURABEC**, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, **est absent et excusé**.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président permet de constater que les associés présents et représentés possèdent 90.000 actions sur les 90.000 actions émises par la Société, **auxquelles sont attachées 90.000 droits de vote**. Le Président constate que les associés présents ou représentés réunissant **la totalité des actions ayant droit de vote**, l'assemblée générale ordinaire annuelle peut valablement délibérer.

Le Président indique que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Rappel des éléments préalables ; Paiement d'un complément de prix né d'une réduction de capital social non motivée par des pertes ; Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président rappelle aux associés que toutes les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité de 75% des voix des associés disposant du droit de vote, les décisions collectives extraordinaires devant être adoptées à l'unanimité des associés (art.25 des statuts).

Le Président ouvre la discussion. Après échanges de vues, le Président met aux voix en une résolution unique les éléments tirés de l'ordre du jour :

RESOLUTION UNIQUE : RAPPEL DES ELEMENTS PREALABLES ; PAIEMENT D'UN COMPLEMENT DE PRIX NÉ D'UNE REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL NON MOTIVEE PAR DES PERTES

L'assemblée Générale **RAPPELLE** :

En date du 26/02/2021, l'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir constaté que le capital social était alors fixé à la somme de 180.000 EUR, divisé en 180.000 actions de 1,00 EUR chacune entièrement souscrites et libérées, a décidé du principe d'une réduction de capital social non motivée par des pertes, par voie de rachat par la société en vue de leur annulation de 90.000 actions au prix global de 300.000 EUR. Ce projet a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Salon de Provence le 26/02/2021 et n'a reçu aucune opposition des créanciers, ainsi que l'attestation un certificat dudit Greffe en date du 19/03/2021, établi conformément à l'article R.225-152 du Code de Commerce. Le capital a ainsi été réduit suivant décision du Président en date du 24/04/2021, entraînant la suppression des titres concernés et la réduction du capital en conséquence pour un montant de (90.000) EUR, le solde de l'opération d'un montant de (210.000) EUR ayant été imputé sur le poste « Autres Réserves ».

L'assemblée générale

EXPOSE qu'aux termes des accords conclus par la société SME GROUPE et les associés ayant demandé le rachat de leurs titres en vue de leur annulation, il était prévu un complément de prix conditionné par la performance du Groupe auquel la société appartient ;

EXPOSE que les conditions ayant été réunies, il y a lieu de verser aux intéressés un complément de prix d'un montant de DEUX CENT MILLE (200.000) EUR, au prorata des actions annulées.

DECIDE que ce complément de prix sera imputé sur un compte distribuable de situation nette, c'est-à-dire, en pratique, un compte de primes ou de réserves distribuables (ce qui exclut notamment la réserve légale, les réserves statutaires et l'écart de réévaluation) et pour le cas où le complément de prix excède le montant des réserves disponibles, l'excédent soit comptabilisé dans le compte « report à nouveau débiteur » conformément à la réglementation comptable.

DECIDE d'assimiler cette opération à une réduction de capital social non motivée par des pertes, le compte de capitaux propres se trouvant impacté, bien qu'il n'y ait pas lieu d'annuler de nouvelles actions ;

PREND ACTE QUE, conformément aux dispositions des articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce, les créanciers de la Société dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de la présente assemblée générale pourront former opposition à la décision dans un délai de **vingt (20) jours** à compter de cette date ;

DECIDE en conséquence de **soumettre la réalisation de cette opération et le paiement du complément de prix aux associés intéressés à la condition suspensive** de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet de celles-ci, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de **20.000 EUR.**

DELEGUE tous pouvoirs au Président en vue de réaliser les opérations susvisées et notamment pour :

- Mettre en œuvre le paiement du complément de prix selon les modalités décrites ci-dessus dans un délai maximum de DEUX (2) mois ;
- En cas d'opposition des créanciers, prendre toute mesure appropriée, constituer toute sûreté ou exécuter toute décision de justice ordonnant la constitution de garanties ou le remboursement de créances dans la limite du montant fixé ci-avant par l'assemblée ;
- Payer le complément de prix aux associés intéressés, par virement bancaire ou chèque de banque ;
- Procéder à toutes formalités corrélatives ; et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire, prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités utiles à la réalisation de l'autorisation conférée par la présente résolution.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, copie ou extrait de procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures.
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés et reproduit sur le Registre des assemblées de la Société.

Monsieur Christophe CARMIGNANI
En son nom propre
Pour la société C.C.L.M

Monsieur Emmanuel BARTHELEMY
En son nom propre
Pour la société STRATOPE

Monsieur Boris MATHON